

#### PREFECTURE DE LA SARTHE

Service origine:
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT

# ARRETE PREFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214-39 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015, notamment sa disposition 7C-5;

VU la charte pour une gestion collective de l'irrigation exploitant la nappe du cénomanien en secteur 4 sarthois ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 donnant délégation de signature à M. DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 donnant subdélégation de signature de M. DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24/05/2000 à L'EARL LE MONT concernant le forage lieudit « Villier » sur la commune de RAHAY :

VU l'acceptation de la charte susvisée par L'EARL LE MONT en date du 26 janvier 2016 ;

## Considérant :

- que le SDAGE, en sa disposition 7C-5, indique que le secteur 4 de la nappe du cénomanien est à forte pression de prélèvement, avec des piézométries en baisse et qu'en conséquence les prélèvements destinés à l'irrigation sont à stabiliser au niveau actuel ;
- que la commune où se situe l'ouvrage fait partie du secteur 4 ;
- que dans le cadre de la charte susvisée et notamment de son article 4, il est décidé pour chacun des irrigants concernés d'attribuer un volume annuel maximal prélevable ;
- que le forage alimente une réserve utilisée par l'EARL le Mont et l'EARL la Perdrière ;
- que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

#### ARRETE

## Article 1 :

L'EARL LE MONT est autorisé(e) à prélever sur le forage lieudit « Villier » situé(s) sur la commune de RAHAY le volume maximum annuel suivant :

# 55 000 m<sup>3</sup>

Ce volume est réparti avec l'EARL de la Perdrière.

Ce volume pourra être révisé en tant que de besoin en cas de réévaluation du volume prélevable global dans la nappe du cénomanien secteur 4, afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

# Article 2 :

Si le déclarant veut obtenir une augmentation des volumes autorisés, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par un nouvel arrêté après avoir étudié la demande selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la charte.

#### Article 3

Le déclarant communique les volumes prélevés mi-juin, mi-juillet, mi-août ainsi qu'en octobre à la chambre d'agriculture qui se charge de les transmettre à la DDT.

# Article 4:

En cas de risque de dépassement du volume maximal autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté, lors d'une année particulièrement sèche, le déclarant peut adresser une demande à la chambre d'agriculture pour en appeler à une décision collective du groupe d'agriculteurs irrigants adhérents à la charte, conformément à l'article 6.2 de cette dernière, afin de demander une prise de décision relative à la répartition des volumes complémentaires disponibles.

### Article 5 :

Au-delà d'un prélèvement correspondant au volume maximal annuel défini à l'article 1 du présent arrêté et lorsque les volumes complémentaires ne suffisent plus à satisfaire les besoins en eau des agriculteurs adhérents à la charte, le prélèvement dans la ressource reste soumis à des possibilités de restrictions définies par l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau.

#### Article 6 :

Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

# Article 7:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au
 R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

# Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera adressé à la mairie de la commune de RAHAY pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage « Loir » pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

# Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, la Sous-préfète de Mamers, le maire de la commune de RAHAY, le directeur départemental des territoires de la SARTHE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL